

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

**COMMANDE** : Le fait de nous remettre commande implique pour nos clients l'acceptation pure et simple de nos conditions générales de vente, nonobstant toutes stipulations contraires, quelle qu'en soit la forme, notamment par mentions imprimées sur un bon de commande émanant du client.

**PRIX** : Tous nos produits sont facturés au comptant et au prix convenu le jour de la commande ou, par défaut, au tarif en vigueur au jour de la livraison. Aucune condition d'escompte pour paiement anticipé ne sera accordée.

Aucune condition spéciale de prix ou de paiement, même répétée, n'engage notre Société qui, pour les fournitures ultérieures se réserve toujours, sauf convention expresse et écrite, le droit de revenir au paiement comptant et aux conditions générales de prix.

**LIVRAISON** : Les quantités livrées en vrac doivent être reconnues contradictoirement dans la citerne du camion du transporteur ou d'après les indications des compteurs, si le camion en est équipé. Les réclamations du client sur la quantité livrée ne sont susceptibles d'être admises que si elles sont formulées par écrit au moment de la livraison ou dans les délais légaux s'il s'agit de mettre en jeu la responsabilité du transporteur (Art. 105 du Code de Commerce).

Les marchandises livrées en emballage sont reconnues au déchargement.

Sauf stipulations contraires acceptées par nous, nos clients sont responsables de l'état des installations destinées à recevoir les produits ; dans tous les cas, leur responsabilité serait entière en cas d'incidents qui résulteraient d'un défaut de contrôle de leur part notamment : creux insuffisant des citernes, erreur de désignation des orifices de remplissage, non-respect des mesures de sécurité pendant la livraison.

Le vendeur pourrait se dégager de ses obligations ou en suspendre l'exécution s'il se trouvait dans l'impossibilité de les assumer par suite d'un cas de force majeure.

**Les réclamations des clients sur la qualité des produits ne peuvent être admises que si :**

- elles sont formulées par écrit un mois au plus tard après la réception des produits.
- le client est en mesure d'établir que la totalité du produit contenu en cuve a été exclusivement acheté auprès de l'entreprise vendeuse et aucune livraison ultérieure ne doit avoir été effectuée dans la cuve contenant le produit faisant l'objet d'une réclamation.
- la propreté des installations est attestée par un nettoyage effectué moins de 5 ans avant la livraison.

Le contrôle de la qualité des produits se fera par analyse d'échantillons prélevés dans la cuve contenant les produits livrés.

Les pièces ou les appareils complets usagés et démontés seront remis à CPE Bardout sauf avis contraire de l'utilisateur indiqué au recto du présent document.

**PAIEMENT** : Toute somme non payée à la date d'exigibilité mentionnée sur la facture produira, de plein droit et après mise en demeure préalable, des pénalités de retard au taux de une fois et demie l'intérêt légal.

De plus, toute intervention contentieuse envers des Professionnels entraînera la perception d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues outre les intérêts prévus. En cas de non-paiement de la facture ou d'une de ses échéances, le solde deviendra immédiatement exigible après mise en demeure.

En aucun cas, l'acceptation de traites ou de chèques n'emporte novation ou dérogation à cette clause.

Nous nous réservons la faculté de résilier de plein droit toute commande ou marché même en cours d'exécution à défaut par le client d'acceptation d'effet ou à défaut de paiement selon les modalités ou aux échéances stipulées.

Dans le cas où une seule partie du prix de la facture comprendrait des droits et taxes bénéficiant d'un privilège en vertu de l'article 380 du Code des Douanes, il est bien spécifié que, sauf convention contraire expresse, tout acompte ou paiement partiel s'imputerait d'abord sur la partie chirographaire de notre créance.

**EMBALLAGE** : Les emballages consignés, faisant l'objet d'un prêt à usage, sont toujours notre propriété ; ils ne peuvent être remplis que par nous et doivent être utilisés par le détenteur conformément à leur destination.

Ils doivent être retournés en bon état et en port dû sur l'usine ou le dépôt expéditeur et voyagent aux risques et périls de l'acheteur.

Nous nous réservons le droit de facturer éventuellement la différence entre la valeur conventionnelle de consignation et la valeur de remplacement des emballages qui ne nous auraient pas été retournés ou qui seraient reconnus hors d'usage à l'arrivée aux usines ou entrepôts.

La valeur de consignation en vigueur au jour de la livraison figure sur l'emballage ainsi que sur le document justificatif.

Le remboursement de la valeur de consignation des emballages n'est exigible que trente jours au plus tôt après la réception en bon état à l'usine ou entrepôt. Nous pouvons effectuer ce remboursement soit par déduction sur une facture ultérieure, soit par envoi de fonds.

**LITIGE** : Quelles que soient les dérogations apportées à l'une quelconque des conditions générales de vente, même consenties pendant des périodes prolongées, elles ne constituent pas novation.

Tous différends et litiges portant sur l'exécution de nos prestations et ventes seront du ressort exclusif des tribunaux du siège social de CPE Bardout, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, si l'acheteur est commerçant et du ressort exclusif des tribunaux du lieu de la dernière livraison dans les autres cas.

**RESERVES DE PROPRIETE** : Le transfert de la propriété des produits vendus et désignés sur la facture ou le bon de commande est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par l'acheteur.

Les paiements partiels s'imputeront en priorité sur les ventes les plus anciennes.

En cas de non-paiement partiel ou total du prix à l'échéance, pour quelque cause que ce soit, de convention expresse, le vendeur ou toute personne mandatée à cet effet a la faculté, sans formalité, de reprendre matériellement possession des produits, aux frais, risques et périls de l'acheteur.

En cas de revente des produits, le droit du vendeur s'exercera sur la créance du prix de ces produits.

## REGLEMENTATION CONCERNANT LES PRODUITS PETROLIERS

**ESSENCE - SUPERCARBURANT** - L'emploi de ces produits comme dissolvant est interdit.

**ATTENTION** - Carburacteur détaxé aux usages réglementés (Arrêté Interministériel du 29 avril 1970), interdit à tous usages non spécialement autorisés.

**WHITE-SPIRIT N° 2 et ESSENCES SPECIALES E-F-H** - Ces produits renferment des produits benzéniques lourds dont l'emploi est autorisé par le décret du 29 décembre 1948.

Prescriptions à observer : Surveillance médicale du personnel (Décret du 16 octobre 1947), sous réserve des dispenses qui peuvent être accordées - Captation des vapeurs à leur point d'émission (Article 6 de Décret du 10 juillet 1913) - Déclaration d'emploi obligatoire à faire à l'inspection du Travail et à la Sécurité Sociale (Article 72 de la loi du 30 octobre 1946).

**ATTENTION** - Fioul détaxé aux usages réglementés (Arrêté Interministériel du 29 avril 1970), interdit notamment comme carburant dans les moteurs de véhicules routiers.

**LE PRESENT DOCUMENT DOIT ETRE CONSERVE PENDANT UNE PERIODE DE TROIS ANS A LA DISPOSITION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS.**